



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier. : 3852 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1450
du 19 OCT. 2021**

**Portant mise en demeure de la société NOUR PRESSING
sise 29 rue Hippolyte Maindron à Paris 14ème
de respecter la réglementation applicable
à l'installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police.

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 29 rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème}, souscrite le 15 Juillet 1954 par Madame TABARANT, gérante du pressing ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec susvisée effectuée le 25 août 1999 par Madame Farah BOROUMANDI, gérante de la SARL NOUR PRESSING ;

VU les courriers préfectoraux des 29 mai 1999 et 10 septembre 2020, restés sans réponse, demandant à l'exploitant de la machine de nettoyage à sec susvisée, la transmission du rapport du contrôle périodique de cette installation ;

VU le courrier préfectoral du 30 août 2021, rappelant l'obligation réglementaire faite aux exploitants des installations classées relevant de la rubrique 2345 susvisée, de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de leur installation ;

CONSIDERANT que, malgré les relances, l'exploitant n'a pas transmis le rapport du contrôle périodique de la machine de nettoyage à sec qui aurait dû être réalisé au plus tard le 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant n'apporte pas la preuve qu'il a soumis l'installation susvisée au contrôle périodique, comme le prescrit le point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 qui régit cette installation ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et qu'il y a lieu d'imposer sa mise en conformité par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 29 rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème} est mis en demeure, **dans un délai de deux mois**, de transmettre le rapport du contrôle périodique de cette installation.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des  **Sécurité**
Sabine ROUSSELY
 **A3126**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1450

du 19 OCT. 2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.